



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-016249/KK P du 2 juillet 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-06-17-00002 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 016249/KK P relative au projet de boisement de deux parcelles dans le massif forestier du parc de Ferrières à Pontcarré dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 28 mai 2026 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée 28 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser la plantation de pins de Salzmann sur une parcelle de 3,07 hectares, actuellement occupée par un pré (« îlot 1 », parcelle cadastrée A43), et de cèdres sur une ancienne parcelle agricole de 5,93 hectares, actuellement en prairie et dont une partie avait été aménagée en terrain de cross (« îlot 2 », parcelle cadastrée A420), au sein du massif forestier du parc de Ferrières, accompagnée de la pose de clôtures de respectivement 815 mètres et 1 100 mètres linéaires, et que ces plantations seront destinées à la sylviculture ;

Considérant que le projet prévoit, pour l'îlot 2, la réalisation d'un « premier boisement » sur des terres à usage agricole d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47°c des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet se situent au sein du site inscrit « Château de Ferrières, son parc, la faisanderie, la ferme du parc et l'allée plantée dite de Genitoy », que le projet n'est pas incompatible avec les motifs de l'inscription du site, et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager concerné ;

Considérant que le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières », ainsi que dans une zone reconnue par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France en tant que réservoir de biodiversité et lisière agricole de boisement de plus de 100 hectares (les bordures de l'îlot 2), et que le projet consiste à réaliser des boisements forestiers à la place de parcelles ouvertes (pré et prairie agricole partiellement aménagée en terrain de cross) au sein d'un massif forestier ;

Considérant que le dossier n'inclut pas de diagnostic écologique, que par conséquent le pétitionnaire devra s'assurer, avant d'entreprendre les plantations lors de la réalisation du projet puis les coupes d'arbres lors de la phase d'exploitation, de l'absence d'espèces protégées ou de leurs habitats, sur le site initial ou au sein de la plantation, et :

- qu'il devra le cas échéant mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir l'absence d'impact résiduel sur ces espèces et leurs habitats,
- qu'en cas d'impact résiduel du projet sur ces espèces ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation (arrêté du 24 juin 2008 modifié), et que :

- le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, pourrait relever d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'assèchement (y compris par drainage préalable du terrain ou par pression hydrique exercée par les arbres) ou de remblaiement (apport de terre végétale, nivellement, etc.) de plus de 0,1 hectare, de zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire susvisé,
- il serait alors attendu que le maître d'ouvrage étudie et prenne en compte dans ce cadre réglementaire ces enjeux et notamment les incidences des plantations sur ces zones humides ;

Considérant que le boisement de l'îlot 2 nécessitera le sous-solage des lignes de plantation, afin de casser l'ancienne semelle de labour (couche compacte du sol), et que cette intervention permettra d'améliorer la perméabilité et le drainage naturel des sols ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de boisement de deux parcelles dans le massif forestier du parc de Ferrières à Pontcarré dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

**Dominique
BERTHON**
dominique.
berthon

Signature numérique
de Dominique
BERTHON
dominique.berthon
Date : 2026.07.02
15:07:58 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.